

INCIALE

1900.

\$ 5,000,000.00  
\$ 4,500,000.00  
\$ 45,219,000.00

confiés à son département  
ces messieurs examinent  
les dépôts.  
les actionnaires lors de sa  
recteurs.

LAPORTE

TU

Censeurs

EAU

Québec.

ntario, du Nouveau-Brunswick.



Cette marque  
de commerce qui  
est imprimée sur  
chaque baril est  
votre garantie et  
la garantie de  
votre épicer que  
le contenu est  
de la plus renom-  
mée du monde  
entier.

iers la Vendent



PAR  
STRAS LIMITÉE  
QUE.

ADMINISTRATION ET PUBLICATIONS

Abonnement payable d'avance.

Canada—Exempté d'impôt de

Québec..... 1.00

CRÉ de Québec et pays

étrangers..... 1.50

Pour les Sociétaires de

la Coopérative Fédérée

de Québec..... 75c.

Tarif des annonces 12c. la ligne

Annonces classées 25 mots, 50

sous par insertion, plus un sou

par mot additionnel au-dessus

de 25 mots, minimum, 50 sous.

Pour abonnement et abon-

nes écrire au "Bulletin de la

Ferme", Limitée, 111 Côte de

la Montagne, (Édifice Morin),

Québec, Case postale 129-

Tél. 2-4297.

# LE BULLETIN DE LA FERME

REVUE TECHNIQUE HEBDOMADAIRE

Consacrée au Service des Cultivateurs de Progrès



ORGANE OFFICIEL DE LA COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DE QUÉBEC

Volume XIV

LE 13 MAI 1926

Numéro 19

Page de la Coopérative Fédérée de Québec.

## QUESTION DE VÉRACITÉ

On sait la campagne insidieuse et malveillante menée par un certain groupe de montrealais contre l'honorable ministre de l'Agriculture, la Coopérative Fédérée, son gérant et ses officiers. Si l'on ne s'en prenait qu'à nous, nous n'attacherions pas plus d'importance qu'il ne faut à ces attaques perfides; mais quand on cherche à miner la confiance que les cultivateurs reposent dans la Coopérative, il est de notre devoir de défendre cette institution prospère, parce que nous savons le bien qu'elle a opéré et les services de plus en plus grands qu'elle est appelée à rendre aux cultivateurs, à mesure qu'elle sera mieux comprise et qu'augmentera le nombre de ses adhérents.

Nos détracteurs n'ignorent pas qu'un certain nombre de personnes sont faciles à scandaliser et prêtent volontiers une oreille complaisante à la critique.

Mais il y a deux sortes de critique. Il y a la critique honnête qui ne vise qu'au bien commun. Il y a aussi, malheureusement, la critique malveillante, tracassière, méchante, qui se moque du bon sens et des gens, ferme les yeux et les oreilles, refuse de voir et de comprendre et continue à entasser faussetés sur faussetés. Vous avez beau réfuter leurs allégations, rétablir les faits, exposer la vérité aussi clairement qu'il vous est possible de le faire, ces critiqueurs malhonnêtes passeront outre, travestiront les faits, donneront à vos paroles une fausse interprétation et rééditeront demain les mêmes sophismes, les mêmes insinuations.

Autant la critique honnête est utile et salutaire, autant la critique injuste, faite de parti-pris, de jalousie et de haine, est vile et méprisable. La première peut aider à solidifier une œuvre en indiquant les réformes à faire, l'autre est essentiellement néfaste et d'autant plus destructrice, qu'elle se présente sous des couleurs trompeuses pour mieux cacher son jeu.

Dans le numéro du 3 avril, du Bulletin de la Ferme, en réponse à M. Ponton, nous disions bien clairement comment sont faites les remises pour le beurre, nous répétions cette explication, sous une forme plus condensée, dans le numéro du 29 avril.

Vous pensez peut-être que M. Ponton s'est empressé de faire part à ses lecteurs de nos explications. Vous ne le connaissez pas. Dans le dernier numéro de son journal, M. Ponton déclare imperturbablement que nous avons été incapables de fournir les explications demandées et que nous nous sommes contentés de lui dire des injures.

Il y a plus. Qu'on relise l'article du 29 avril, publié dans le Bulletin de la Ferme, portant pour titre: "M. Ponton est ineffable"; qu'on lise ensuite celui qu'il publie sous sa signature dans le dernier numéro du "Bulletin des Agriculteurs", et l'on verra que M. Ponton ne trouve pas un mot de réponse aux défis que nous lui avons lancés. Il se contente d'insinuer de nouveau que nous ne faisons point des remises honnêtes. Il n'y a qu'un enfant ou un malhonnête homme pour discuter ainsi.

Dans le même numéro du "Bulletin des Agriculteurs", M. Omer Gatineau vient à la rescousse de M. Ponton et nous fait l'honneur de répéter en partie notre explication, mais sans la comprendre. Il cite textuellement:

"Tous les mardis la Coopérative fait l'addition de toutes les ventes de la semaine précédente et déduction faite des frais de vente et de transport en distribue le produit aux fabricants."

Plus loin, il ajoute: "la Coopérative Fédérée retourne aux cultivateurs tous les argents provenant de la vente des produits qu'elle reçoit, moins une légère commission pour couvrir ses frais d'administration."

Puis il s'écrit triomphalement: "Pourtant la Coopérative Fédérée était supposée ne charger aucune commission aux cultivateurs pour la vente du beurre".

Pour l'information de M. Gatineau, nous répèterons encore: aucune commission n'est chargée aux cultivateurs sur le beurre vendu aux enchères. Ils paient les frais de transport, du lieu de fabrication au lieu de vente, et rien autre chose. C'est l'acheteur qui paie la commission.

Mais tout le beurre n'est pas vendu aux enchères; une partie est exportée, et il en est aussi vendu au détail, aux communautés religieuses, aux hôtels, etc. Sur cette partie, une légère commission est prélevée pour couvrir les frais de manutention, de livraison, etc.

Puis les remises sont établies sur la somme totale réalisée par les

ventes tant aux enchères que sur le marché local et à l'étranger. Est-ce assez clair? La Coopérative ne s'est-elle jamais engagée à autre chose? N'y a-t-il rien de plus logique, de plus coopératif et de plus juste que d'agir ainsi?

Nous ajouterons, pour l'édification de MM. Ponton et Gatineau, que la Coopérative est administrée sur une base strictement d'affaires, avec cette différence que les profits vont dans le gousset des cultivateurs au lieu d'aller dans la poche des intermédiaires.

Mais ces détails d'administration relèvent plutôt de l'assemblée des actionnaires que du public en général. Pourquoi donc M. Gatineau, qui était présent à la dernière assemblée annuelle de la Coopérative, n'a-t-il pas soufflé mot de la question des remises pour la vente du beurre?

M. Gatineau profite de la circonstance pour faire part au public de ses doléances au sujet de la manière dont il a été traité à la dernière assemblée annuelle de la Coopérative Fédérée.

Nous citons textuellement pour ne pas être accusés de mauvaise foi:

"Je suis membre de la meilleure coopérative locale de la province, la Coopérative de Saint-Nazaire-d'Acton. Nous sommes affiliés à la Coopérative Fédérée et nous avons droit à quatre votes, à l'assemblée annuelle. J'ai été nommé délégué à une assemblée régulière de notre Coopérative. Je me suis aperçu, quelques jours avant l'assemblée, que ma Coopérative n'était pas libre de choisir ses délégués. Il fallait que M. Paquet signe les procurations et il pouvait se prévaloir d'une disposition de la belle loi de la Coopérative Fédérée qui dit qu'il peut refuser de signer une procuration en faveur de quelqu'un qui n'est pas directeur de sa coopérative."

"Je me suis rendu à l'assemblée afin de savoir si M. Paquet aimait à se prévaloir de cette disposition de la loi pour conduire même les coopératives locales dans le choix de leurs délégués. M. Paquet a refusé de signer ma procuration qui lui a été présentée par notre secrétaire-gérant qui est en même temps directeur de la Coopérative Fédérée. Et durant l'ajournement du midi M. Paquet, trouvant que je disais trop à l'honorable Ministre de l'agriculture ce qu'est la Coopérative Fédérée, il dit que je n'avais pas même le droit d'assister à l'assemblée."

Notre réponse sera courte et péremptoire. La loi dit:

"1985a. (3) Un sociétaire peut se faire représenter aux assemblées générales ou spéciales de la société par un autre sociétaire. Une société ou association peut se faire représenter par un autre sociétaire ou par un membre de son bureau de direction."

"(4) Toute procuration, pour être valide, doit être signée par le sociétaire, ou, si le sociétaire est une société ou une association, par le président et le secrétaire ou secrétaire-trésorier de cette société ou association, et contresignée par le président du conseil exécutif."

"(5) Avant de signer, le président du conseil exécutif doit vérifier la signature et la qualification du sociétaire et la qualification du procureur."

"(6) Le président du conseil exécutif n'est pas tenu d'examiner une procuration qui lui a été remise moins de trois jours avant la date de l'assemblée."

Eh bien! disons immédiatement que M. Gatineau n'était pas membre de la Coopérative Fédérée; par conséquent, il n'avait aucun droit d'assister à l'assemblée générale et ne pouvait non plus agir comme procureur d'aucun membre de cette société. M. Gatineau fausse donc la vérité lorsqu'il dit que M. Paquet a refusé de signer sa procuration. M. Gatineau ne pouvant être procureur, ne pouvait donc pas avoir en sa possession une procuration.

Allons plus loin: M. Gatineau se fait nommer délégué de la Coopérative de St-Nazaire-d'Acton et c'est en cette qualité qu'il s'est présenté à l'assemblée annuelle de la Coopérative Fédérée. Ce n'est donc pas, par conséquent, en qualité de procureur.

M. Gatineau avait oublié de consulter la loi de la Coopérative Fédérée (qu'il qualifie de "belle loi") qui dit bien clairement qu'une société ou association peut se faire représenter par un autre sociétaire (sociétaire de la Coopérative Fédérée) ou par un membre de son bureau de direction. Alors M. Gatineau avait mis en oubli certaines qualifications exigées par la loi et s'est présenté à l'assemblée générale de la Coopérative Fédérée. Il fut cependant admis quand même à l'assemblée et parla à la séance du matin, mais sans faire allusion aux remises sur le beurre.

Le seul reproche sérieux que pourrait faire monsieur Gatineau aux officiers de la Coopérative Fédérée, c'est de ne pas l'avoir expulsé de la salle où il se présentait sans droit.

À l'ajournement du midi, M. Paquet rencontra M. Gatineau qui faisait part de ses plaintes à l'honorable M. Caron. M. Paquet l'invita, malgré qu'il ne fût pas qualifié, à assister à la séance de l'après-midi, lui promettant de répondre à toutes les questions qu'il voudrait bien poser et de lui donner toutes les explications désirées, avec documents à l'appui.

(Suite à la page 330)

13

13

13